



Programme des Nations Unies pour l'environnement



UNEP(DEPI)/MED WG.287/3

10 avril 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Première réunion du groupe de travail sur le protocole
relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)
de la Méditerranée

Split (Croatie), 27-29 avril 2006

DOC. UNEP(DEPI)/MED WG. 318/INF.6

Document de travail sur le PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE

Table des matières

1. Note liminaire

2. ANNEXES:

Annexe I: Texte proposé pour le projet de protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée

Annexe II: Observations d'ordre général formulées par les Parties contractantes

Annexe III: Observations des Parties contractantes portant sur des articles précis

NOTE LIMINAIRE

Lors de leur Treizième réunion, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles ont demandé au Secrétariat d' "élaborer le projet de texte d'un protocole régional sur la GIZC sur la base d'un large processus de consultation des experts et toutes les autres parties intéressées", en vue de son examen par la Quatorzième réunion des Parties contractantes en 2005.

En application de cette décision, le Secrétariat (CAR/PAP) a organisé au cours de l'exercice biennal 2004-2005 des réunions consultatives à Cagliari (31 mai –1er juin 2004) et à Oristano (Italie) (25-26 juin 2005) auxquelles ont pris part des représentants des Parties contractantes, des experts et des parties prenantes de différents secteurs, y compris la société civile.

Le Secrétariat se proposait d'associer le plus grand nombre possible de parties prenantes en vue de déterminer, aussi concrètement qu'il se pouvait, les principaux éléments d'un projet de protocole régional, compte tenu des progrès accomplis et des enseignements tirés en matière de gestion intégrée des zones côtières aux niveaux mondial, régional et national, et en tenant compte aussi des déficiences existant dans ce domaine.

En conséquence, le projet de texte d'un protocole régional relatif à la GIZC a été élaboré, puis soumis à la Quatorzième réunion des Parties contractantes à Portoroz en novembre 2005, pour plus ample examen.

À la suite des débats intervenus sur cette question, la Quatorzième réunion des Parties contractantes a décidé "*de prendre note du projet de texte du protocole sur la GIZC établi par le Secrétariat*" et "*de créer un groupe de travail d'experts désignés par les Parties contractantes chargé d'élaborer un projet de texte de protocole sur la GIZC en vue de son examen et de son éventuelle approbation par la Quinzième réunion des Parties contractantes en 2007 et convoquer, pour l'adoption de ce projet, une conférence diplomatique qui se tiendrait immédiatement après la Quinzième réunion des Parties contractantes*".

Au titre des préparatifs de la première réunion du groupe de travail d'experts juridiques et techniques, le projet de texte de protocole établi par le Secrétariat a été distribué aux Parties contractantes en leur demandant de soumettre par écrit des observations ou propositions. Le projet de texte figure à l'**annexe I** du présent document.

Des propositions et observations ont été reçues de plusieurs Parties contractantes, à savoir: Albanie, Algérie, CE, Croatie, Égypte, Israël, Tunisie et Serbie-et-Monténégro. Leurs observations sont le plus souvent d'ordre général et portent avant tout sur les principes du futur protocole et sur sa structure. Mais il y a un certain nombre de propositions qui se réfèrent spécifiquement à la teneur des divers articles de l'actuel projet de texte du protocole.

Les propositions et observations formulées par les Parties contractantes sont présentées à l'**annexe II** du présent rapport. L'actuel projet de texte de protocole est assorti de notes en bas de page qui indiquent quels articles ont donné lieu à des observations, et de quelles Parties contractantes ces observations émanent. Les textes des observations et propositions se référant à des articles précis sont présentées à l'**annexe III** du présent document.

Par ailleurs, aux fins d'aligner l'actuel projet de texte de protocole sur le langage, la terminologie, le modèle de présentation et les impératifs juridiques de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, un certain nombre de modifications y ont été introduites par le Secrétariat. Ces modifications sont en **caractères gras** pour que les membres du groupe de travail puissent s'y référer commodément. Elles n'affectent en rien le fond, les principes et les éléments essentiels de l'actuel projet de texte de protocole et n'ont été apportées que dans un souci de cohérence de forme avec la Convention de Barcelone et ses Protocoles.

En conclusion, le Secrétariat propose que le projet de texte de protocole figurant à l'**annexe I** serve de base aux délibérations de la première réunion du groupe de travail d'experts juridiques et techniques sur le protocole GIZC, avec les propositions et observations d'ordre général ou spécifique soumises par les Parties contractantes et jointes en tant qu'**annexes II et III** du présent document.

ANNEXE I

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone en 1976, telle que modifiée en juin 1995,

Désireuses de mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 4, paragraphe 3, alinéa e), paragraphes 4 et 5, de la dite Convention,

Considérant que la zone côtière de la mer Méditerranée constitue un patrimoine commun naturel et culturel des peuples de la Méditerranée qu'il convient d'utiliser prudemment, à des fins sociales et de loisirs, au profit des générations présentes et futures,

Préoccupées par l'accroissement de la pression anthropique sur les zones côtières de la mer Méditerranée menaçant leur équilibre fragile et désireuses de stopper et d'inverser le processus de dégradation du littoral,

Inquiètes des risques qui pèsent sur les zones côtières du fait du changement climatique susceptible d'entraîner, entre autres, une élévation du niveau des mers, et conscientes de la nécessité de prévenir les effets de phénomènes naturels tels que les raz de marée,

Persuadées que la zone côtière étant une ressource écologique et économique irremplaçable, son aménagement et sa gestion dans une perspective de développement durable exigent une approche globale spécialement adaptée et une gestion intégrée au niveau de l'ensemble du bassin Méditerranéen et des États côtiers, en tenant compte de la diversité et de la spécificité des espaces insulaires,

Prenant en compte la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée à Ramsar le 2 février 1971, la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 auxquelles sont Parties de nombreux États riverains de la mer Méditerranée ainsi que la Communauté européenne,

Particulièrement soucieuses d'agir en coopération pour concevoir des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières conformément à l'article 4 paragraphe 1-e de la Convention-cadre sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992,

Tirant profit des expériences acquises de gestion intégrée des zones côtières et de la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie intégrée des zones côtières en Europe,

S'appuyant sur les recommandations et les travaux de la Commission méditerranéenne du développement durable ainsi que sur les recommandations des réunions des Parties contractantes tenues à Tunis en 1997, à Monaco en 2001, à Catane en 2003 et **à Portoroz en 2005 et sur la Stratégie méditerranéenne de développement durable adoptée à Portoroz en 2005,**

Résolues à renforcer au plan régional les efforts faits par les États côtiers et décidées à stimuler les initiatives locales grâce à une action coordonnée d'impulsion, de coopération et de partenariat avec les divers acteurs intéressés en vue de promouvoir une gouvernance efficiente au service de la gestion intégrée des zones côtières,

Désireuses d'assurer la cohérence dans l'application des dispositions de la Convention et de ses Protocoles en ce qui concerne la gestion intégrée des zones côtières,

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Obligations générales

En conformité avec les principes généraux de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et de ses Protocoles, **les Parties établissent** un cadre commun pour la gestion intégrée des zones côtières de la mer Méditerranée et **prennent les mesures nécessaires** pour renforcer à cette fin la coopération régionale.

Article 2 Définitions¹

Aux fins du présent Protocole on entend par:

a) "Convention" **la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée**, adoptée à Barcelone le 16 février 1976, telle que modifiée le 10 juin 1995,

a) "Organisation" l'organisation visée à l'article 2, alinéa b), de la Convention;

c) "Centre" le Centre d'activités régionales pour le Programme d'actions prioritaires;

d) "zone côtière" l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage de la mer où se manifeste l'interaction entre la partie maritime et la partie terrestre à travers des systèmes écologiques complexes comprenant des composantes biotiques et abiotiques, un espace de vie pour les communautés humaines et des activités socio-économiques;

e) "gestion intégrée des zones côtières" un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie maritime et la partie terrestre;

f) "écosystème côtier" un système d'interactions entre les populations des différentes espèces vivant dans la zone côtière ou la traversant et entre ces populations et le milieu côtier;

¹ Voir les observations de l'Albanie

g) « plan et programme côtier » tout document à valeur juridique ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, l'implantation, le développement des établissements humains et des activités, et la protection de la zone côtière ;

Article 3 **Champ d'application géographique²**

1. La zone d'application du présent Protocole comprend la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention. Elle comprend en outre :

a) vers la mer, la limite de la zone côtière constituée par la limite extérieure de la mer territoriale des États Parties;

b) vers la terre, la limite de la zone côtière constituée par la limite extérieure du territoire des unités administratives locales côtières.

2. Si, dans la limite de sa juridiction, une Partie décide de fixer des limites différentes de celles prévues au paragraphe 1 du présent article, il doit adresser une déclaration au dépositaire au moment du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion relatif au présent Protocole ou à tout autre moment par la suite, dans la mesure où :

a) la limite vers la mer est plus rapprochée de la côte ;

b) la limite vers la terre est différente, en plus ou en moins, de la limite du territoire des unités administratives locales côtières pour des motifs pertinents tels que l'approche écosystémique, **des critères** économiques et sociaux ou le cas spécifique des îles.

3. Les unités administratives locales côtières, les populations et les divers acteurs concernés sont informés du champ d'application géographique du présent Protocole par les Parties.

Article 4 **Réserve de droits³**

1. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de toute Partie touchant le droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre États adjacents ou qui se font face, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier, de l'État du pavillon et de l'État du port.

² Voir les observations de l'Algérie, de la Croatie, de la CE, d'Israël, de la Serbie-et- Monténégro, et la proposition de l'Égypte.

³ Voir la proposition de la Tunisie.

2. Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Protocole ne constitue une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.

3. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes en matière de protection et de gestion de la zone côtière contenues dans d'autres instruments et programmes nationaux ou internationaux existants ou futurs.

4. Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte aux activités et installations affectées à la défense nationale ; toutefois, chaque État Partie s'assure que ces activités et installations sont conduites ou établies d'une manière compatible avec le présent Protocole.

PARTIE II

PRINCIPES ET ÉLÉMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

Article 5

Principes généraux et objectifs de la gestion intégrée ⁴

1 Les Parties font en sorte que la gestion intégrée de leur zone côtière repose sur les principes et objectifs suivants:

a) la zone côtière doit être gérée en tant qu'espace de développement durable et respectueux de l'environnement grâce à une approche globale et concertée envisageant la zone côtière comme une entité unique et en tenant compte de sa capacité de charge;

b) l'interaction et l'interdépendance entre la partie maritime et la partie terrestre de la zone côtière doivent être systématiquement pris en considération et intégrés dans les plans et programmes côtiers nationaux et locaux;

c) la coordination de tous les niveaux administratifs de décision et la cohérence entre tous les instruments de gestion intégrée des zones côtières doivent être assurées par les diverses autorités publiques, au niveau tant national que local;

d) la prévention et la gestion des risques et dommages dus aux catastrophes naturelles et au changement climatique doivent être pris en compte dans les divers instruments de gestion intégrée de la zone côtière;

e) un équilibre doit être assuré entre la protection des ressources naturelles et le développement économique et social de la zone côtière ;

f) les zones côtières doivent être protégées contre les dégradations et l'intégrité des écosystèmes côtiers doit être préservée;

⁴ Voir les observations d'Israël et de la Serbie-et- Monténégro.

g) la production de déchets doit être autant que possible réduite et l'élimination écologiquement rationnelle des déchets assurée;

h) les diverses utilisations des zones côtières doivent être rendues compatibles entre elles en garantissant une priorité aux services publics et aux activités professionnelles dépendant directement de la mer;

i) l'usage et le partage des ressources naturelles doivent s'inspirer des critères de gestion équitable et durable et privilégier autant que possible les populations locales;

j) le rôle des populations locales doit être reconnu en tenant compte des pratiques traditionnelles locales compatibles avec le respect des ressources naturelles et des écosystèmes côtiers.

2 Les Parties veillent également à ce que ces principes et objectifs fassent l'objet d'une politique d'information appropriée.

Article 6 **Coordination institutionnelle**⁵

1. Aux fins d'une gestion intégrée des zones côtières, les Parties :

a) instituent, si besoin est, des organes appropriés et font en sorte qu'une coordination interministérielle permette d'éviter les approches sectorielles et facilite les approches globales;

b) organisent une coordination appropriée entre les différentes autorités maritimes et terrestres dans les diverses administrations compétentes dans les zones côtières, tant au niveau régional que local;

c) organisent entre autorités nationales et entités locales ou régionales, dans le domaine des stratégies, plans et programmes côtiers et dans celui des diverses autorisations d'activités, une coordination étroite **qui** peut résulter d'instances communes de concertation ou de procédures de décisions conjointes.

2. Les entités administratives locales et régionales des zones côtières doivent, autant que faire se peut, œuvrer de concert pour renforcer la cohérence et l'efficacité des stratégies, plans et programmes côtiers mis en place.

Article 7 **Protection et utilisation de la zone côtière**⁶

⁵ Voir les observations de la Croatie, de la CE, d'Israël, de la Serbie-et-Monténégro, et la proposition de la Tunisie.

⁶ Voir les observations de l'Albanie, de la Croatie, de la Serbie-et-Monténégro, et la proposition de la Tunisie.

Dans le respect des principes et objectifs énoncés à l'article 5 ci-dessus, les Parties font en sorte que l'utilisation de la zone côtière soit conduite en respectant l'intégrité des habitats, paysages, ressources naturelles et écosystèmes côtiers.

À cet effet, les autorités compétentes :

- a) Instituent, à compter du niveau atteint par le plus grand flot d'hiver, une bande de terre inconstructible et en fixent la largeur qui ne pourra être inférieure à [100 mètres] ;
- b) Identifient et délimitent, en dehors des aires spécialement protégées, les zones naturelles où l'urbanisation et d'autres activités sont interdites ;
- c) Limitent le développement linéaire des agglomérations le long de la côte ;
- d) Évitent la création de routes nouvelles le long de la côte ;
- e) Intègrent les préoccupations d'environnement dans les règles de gestion et d'utilisation du domaine maritime public;
- f) Organisent l'accès libre et gratuit des piétons à la mer et le long du rivage, sous réserve de spécificités locales géographiques ou écologiques ;
- g) Réglementent ou interdisent la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les plages et les dunes.

Article 8 **Activités économiques ⁷**

En conformité avec les principes et objectifs énumérés à l'article 5 ci-dessus, **et en prenant en compte les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles**, les Parties conviennent de promouvoir une économie littorale et maritime respectueuse de la spécificité des zones côtières, de soutenir la qualité des produits de la mer et d'accorder une attention particulière aux activités directement dépendantes de la mer, **en prenant notamment les mesures suivantes :**

1. Agriculture et industrie :

La localisation et le fonctionnement des activités agricoles et industrielles dans les zones côtières doivent garantir le niveau le plus élevé de protection de l'environnement afin de préserver les écosystèmes côtiers et les paysages et d'éviter la pollution de la mer, de l'air et des sols.

2. Conchyliculture, aquaculture et pêche :

⁷ Voir les observations de l'Albanie, de l'Algérie, de la Croatie, d'Israël, de la Serbie-et- Monténégro, et la proposition de la Tunisie

Les projets de développement doivent tenir compte de la nécessité de protéger les zones de pêche, de conchyliculture et d'aquaculture.

L'aquaculture doit être soumise à autorisation préalable afin de réglementer l'utilisation de produits chimiques, d'additifs alimentaires et d'engrais et l'évacuation des déchets.

3. Tourisme et activités sportives et de loisirs :

- a. Le développement du tourisme côtier doit être durable et respectueux des ressources naturelles et des paysages, en encourageant notamment les initiatives visant la qualité de l'environnement et le tourisme culturel, écologique et rural.
- b. Des indicateurs de développement du tourisme côtier durable sont élaborés de façon concertée par les Parties en vue de déterminer des seuils de capacité d'accueil.
- c. L'exercice des diverses activités sportives et de loisirs dans la zone côtière fait l'objet de réglementations et d'interdictions.
- d. Des codes de bonne conduite sont élaborés entre les pouvoirs publics, les acteurs économiques et sociaux concernés et les organismes représentatifs des activités sportives et de loisirs.

4. Utilisation de ressources naturelles :

a. Les fouilles et extractions minérales, y compris l'utilisation de l'eau de mer dans les usines de dessalement dans la zone côtière, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

b. L'extraction du sable est réglementée ; elle peut être interdite si elle risque d'affecter l'équilibre des écosystèmes côtiers.

c. Une attention particulière doit être accordée aux aquifères côtiers ainsi qu'aux zones de contact ou d'interface dynamiques entre eaux douces et eaux salées qui pourraient être affectées par l'extraction des eaux souterraines ou les rejets dans le milieu naturel.

5. Énergie :

L'implantation, dans la zone côtière, d'installations de production d'énergie renouvelable ou non doit prendre en compte l'ensemble de leurs effets sur l'écosystème côtier et les paysages.

6. Ports, infrastructures et ouvrages maritimes :

- a. Les activités et les infrastructures portuaires, y compris les ports de plaisance, les infrastructures routières, aéroportuaires et ferroviaires ainsi que tous les ouvrages maritimes, ne doivent pas porter atteinte aux écosystèmes côtiers tels que les estuaires, les zones humides, les récifs, les plages, les dunes et les archipels,
- b. Tous travaux affectant le sol ou le sous-sol de la partie maritime de la zone côtière, y compris la construction de récifs artificiels, digues, épis ou plages

artificielles, doivent être réglementés ou interdits en vue d'en limiter les impacts sur les écosystèmes côtiers et leurs effets directs ou indirects sur l'érosion.

Article 9

Écosystèmes côtiers particuliers ⁸

Les Parties tiennent compte des caractéristiques de certains écosystèmes côtiers particuliers selon les modalités suivantes :

1. Les paysages côtiers

Les Parties :

- a. reconnaissent la valeur paysagère spécifique des zones côtières indépendamment de leur classement en aires protégées.
- b. adoptent des mesures garantissant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages côtiers.
- c. s'engagent à encourager la coopération régionale et internationale en matière de paysage et à mettre en œuvre des programmes communs concernant les paysages côtiers transfrontaliers.

2. Les zones humides et estuaires :

En dehors de la création d'aires spécialement protégées et en vue d'empêcher la disparition des zones humides et estuaires, les Parties :

- a) prennent en compte le rôle des zones humides et estuaires dans les stratégies nationales, plans et programmes côtiers et lors de la délivrance des autorisations.
- b) prennent les mesures nécessaires pour réglementer ou interdire toute activité qui pourrait avoir des effets dommageables sur les zones humides et les estuaires.
- c) **entreprennent** la remise en état des zones humides côtières dégradées afin de réactiver leur rôle positif dans les processus environnementaux côtiers.

3. Les forêts et zones boisées du littoral

En dehors des aires spécialement protégées, les Parties adoptent des mesures visant à préserver ou à développer les forêts et zones boisées du littoral.

4. Les dunes

⁸ Voir les observations de l'Égypte et de la Serbie-et-Monténégro

Les Parties s'engagent à préserver et restaurer les massifs et cordons dunaires.

5. Les îles et îlots :

Les Parties s'engagent à assurer aux îles et îlots une protection particulière et à cette fin :

- a. à encourager sur ces espaces des activités respectueuses de l'environnement et à faire spécialement participer les habitants à la protection des écosystèmes côtiers en se basant sur leurs usages et savoir-faire locaux;
- b. à prendre en compte les spécificités de l'environnement insulaire dans les stratégies nationales, plans et programmes côtiers et instruments de gestion, notamment dans les domaines des transports, des déchets et de l'eau

Article 10 **Érosion côtière**⁹

1. Afin de mieux maîtriser l'érosion côtière, les Parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour maintenir ou renforcer la capacité naturelle de la côte à s'adapter aux changements, y compris ceux provoqués par l'élévation du niveau de la mer.

2. **Les Parties font en sorte que** dans toutes les activités situées dans la zone côtière, y compris les ouvrages maritimes et tous les travaux de défense côtière, il soit particulièrement tenu compte de leurs effets sur l'érosion côtière ainsi que des coûts directs et indirects pouvant en résulter.

3. Les Parties s'efforcent d'anticiper l'érosion côtière par l'adoption de plans spéciaux de gestion des sédiments côtiers et des travaux côtiers.

Article 11 **Patrimoine culturel**¹⁰

1. Les Parties adoptent, individuellement ou collectivement, tous les moyens appropriés pour préserver le patrimoine culturel des zones côtières sur la base des instruments nationaux et internationaux applicables.

2. Les Parties font en sorte que :

a) la conservation in situ du patrimoine culturel des zones côtières, notamment du patrimoine subaquatique, **soit** considérée comme l'option prioritaire avant toute intervention sur ce patrimoine.

⁹ Voir les observations de la Serbie-et- Monténégro

¹⁰ Voir les observations de l'Égypte sur 11,2 (c) et de la Serbie-et- Monténégro

b) les éléments du patrimoine culturel subaquatique des zones côtières extraits du milieu marin soient gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme.

c) les éléments du patrimoine culturel subaquatique des zones côtières ne puissent faire l'objet d'exploitation commerciale.

Article 12 **Participation**¹¹

1. En vue de garantir une gouvernance efficiente tout au long du processus de gestion intégrée des zones côtières, les Parties prennent les mesures nécessaires pour associer aux différentes phases de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies, plans et programmes côtiers ainsi que lors de la délivrance des diverses autorisations :

- les collectivités territoriales et les organismes publics concernés ;
- les opérateurs économiques en tant que partenaires de la gestion intégrée à travers leurs représentants ;
- le public, y compris les organisations non gouvernementales.

2. Cette participation implique des organes consultatifs, des enquêtes ou auditions publiques. En cas de contestation d'un plan ou programme côtier ou d'un projet d'implantation d'un ouvrage ou d'une activité sur la zone côtière, des procédures de médiation ou de conciliation ainsi qu'un droit de recours administratif ou juridictionnel devraient être organisés.

Article 13 **Sensibilisation, formation, éducation et recherche**

1. Les Parties s'engagent à entreprendre, au niveau national ou local, des actions de sensibilisation sur la gestion intégrée des zones côtières ainsi qu'à développer des enseignements et des formations en la matière.

2. Les Parties organisent, directement ou avec l'aide de **l'Organisation**, du Centre ou des organisations internationales concernées, l'éducation du public sur les avantages de la gestion intégrée des zones côtières en vue d'assurer leur développement durable.

3. Les Parties mettent en place les mécanismes nécessaires pour l'approfondissement des connaissances sur l'état de l'environnement des zones côtières et sur les impacts des activités humaines qui sont à l'origine des processus de leur dégradation.

¹¹ Voir les observations de l'Albanie, de la Croatie et d'Israël

4. Des centres de recherches spécialisés sur la gestion intégrée des zones côtières devraient être mis en place et utilisés tant pour l'information et la formation que pour la préparation et la mise en œuvre des décisions publiques et privées.

PARTIE III

INSTRUMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

Article 14

Observatoires, inventaires et réseaux ¹²

1. Les Parties mettent en place des observatoires et préparent des inventaires nationaux des zones côtières régulièrement mis à jour. Ces inventaires portent, d'une part, sur les ressources et les activités tels que les espaces naturels, les paysages, les sites culturels, l'agriculture littorale, les établissements humains, les installations économiques et, d'autre part, sur les institutions, les législations spécifiques et les plans et programmes côtiers qui exercent une influence sur la zone côtière.

2. En vue de faciliter le suivi permanent de l'état et de l'évolution des zones côtières, les Parties mettent en commun les données recueillies par les inventaires nationaux, au sein d'un réseau des zones côtières institué en coopération avec le Centre.

Article 15

Stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières ¹³

1. Les Parties adoptent une stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières. Celle-ci **fixe** les orientations du développement durable de la zone côtière qui devront inspirer les stratégies nationales.

2. **Les Parties font en sorte** que la stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières **soit** élaborée en conformité avec les recommandations de **la Commission méditerranéenne du développement durable** en prenant en compte les objectifs et les principes de gestion intégrée du présent Protocole. Elle doit faire l'objet d'un suivi et d'une révision périodique.

¹² Voir les observations de la Croatie, de l'Égypte, et la proposition de la Tunisie

¹³ Voir les observations de la Croatie et d'Israël

Article 16 **Stratégies nationales, plans et programmes côtiers** ¹⁴

1. Chaque État Partie élabore une stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières ainsi que des plans et programmes côtiers de mise en œuvre dans le respect des objectifs et principes de gestion intégrée du présent Protocole.

2. La stratégie nationale, à partir de l'analyse de la situation existante, fixe des objectifs et détermine des priorités en les justifiant, identifie les acteurs et les processus sociaux, énumère les mesures à prendre et les moyens juridiques et financiers disponibles et arrête un calendrier d'application.

3. Les plans et programmes côtiers, qui peuvent être spécifiques ou intégrés dans d'autres plans et programmes, précisent les orientations de la stratégie nationale en déterminant les capacités de charge et les conditions d'affectation et d'utilisation des parties maritimes et terrestres des zones côtières.

Article 17 **Évaluations environnementales** ¹⁵

1. Compte tenu de la fragilité des zones côtières, **les Parties font en sorte** que le contenu des études d'impact des ouvrages et des activités publics et privés pouvant affecter l'environnement de la zone côtière soit renforcé pour prendre en considération la sensibilité particulière de ce milieu, sa capacité de charge et l'interrelation entre les espaces maritimes et terrestres.

2. Selon les mêmes critères, les Parties établissent, **s'il y a lieu**, une évaluation environnementale stratégique des plans et programmes affectant la zone côtière.

Article 18 **Politique foncière** ¹⁶

Pour promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, assurer la conservation de zones non urbanisées et permettre l'accès du public à des fins de récréation et de loisirs, les Parties :

a) adoptent des mécanismes d'acquisition foncière, de cession au domaine public et de contrôle de toute urbanisation nouvelle ;

b) peuvent instituer des servitudes sur les propriétés.

Art. 19 ¹⁷

¹⁴ Voir les observations de la Croatie, d'Israël, de la Serbie-et-Monténégro, et la proposition de la Tunisie

¹⁵ Voir les observations d'Israël, de la Serbie-et-Monténégro, et la proposition de la Tunisie.

¹⁶ Voir les observations de la Croatie, d'Israël, de la Serbie-et-Monténégro, et la proposition de la Tunisie.

Instruments économiques et financiers

Pour mettre en œuvre les stratégies nationales, plans et programmes côtiers, les États Parties :

a) adoptent des instruments financiers et économiques pertinents destinés à appuyer les initiatives locales, régionales et nationales relatives à la gestion intégrée des zones côtières ;

b) peuvent instituer des taxes et des redevances destinées à dissuader et prévenir les activités dommageables à la zone côtière et dont le produit sera consacré à l'entretien et à la gestion des espaces côtiers. Une partie du produit de ces taxes et redevances pourrait alimenter un fonds spécial destiné à financer la gestion intégrée des zones côtières.

PARTIE IV

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 20

Formation et recherche ¹⁸

1. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales concernées, à coopérer pour la formation du personnel scientifique, technique et administratif dans le domaine de la gestion intégrée des zones côtières, notamment en vue de :

- a) recenser et renforcer les capacités ;
- b) développer les moyens scientifiques et techniques de la recherche ;
- c) promouvoir des centres spécialisés dans la gestion intégrée des zones côtières;
- d) encourager des programmes de formation des professionnels locaux.

2. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales concernées, à promouvoir la recherche scientifique et technique sur la gestion intégrée des zones côtières, en particulier en échangeant des renseignements d'ordre scientifique et technique et en coordonnant leurs programmes de recherche.

Article 21

¹⁷ Voir les observations de la Croatie, d'Israël et de la Serbie-et-Monténégro.

¹⁸ Voir la proposition de la Tunisie

Assistance scientifique et technique

Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de **l'Organisation**, du Centre ou des organisations internationales concernées, à coopérer pour fournir, aux Parties qui la demandent aux fins de la gestion intégrée des zones côtières, une assistance scientifique et technique, y compris l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et leur transfert, ainsi que d'autres formes possibles d'assistance.

Article 22

Échange d'informations et projets de démonstration

1. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de **l'Organisation**, du Centre ou des organisations internationales concernées, à coopérer pour échanger des informations sur l'utilisation des meilleures pratiques environnementales et des technologies écologiquement rationnelles aux fins de la gestion intégrée des zones côtières.
2. Les Parties, avec l'appui de **l'Organisation et du Centre** :
 - a) définissent des indicateurs côtiers ;
 - b) établissent et tiennent à jour des évaluations de l'utilisation et de la gestion des zones côtières ;
 - c) exécutent des projets de démonstration de gestion intégrée des zones côtières.

Article 23

Catastrophes naturelles ¹⁹

1. Les Parties s'engagent à organiser la coordination de l'utilisation des moyens de détection, d'alerte et de communications dont elles disposent pour assurer dans les délais les plus brefs la transmission d'informations urgentes concernant un tremblement de terre, une éruption volcanique ou un glissement de terrain susceptibles d'entraîner un raz de marée affectant les zones côtières de la mer Méditerranée. Les Parties notifient à l'Organisation l'autorité nationale compétente pour donner et recevoir ces informations.
2. Les Parties élaborent, individuellement ou en coopération bilatérale ou multilatérale, des plans d'urgence et autres moyens visant à faire face aux conséquences d'une catastrophe naturelle affectant les zones côtières de la mer Méditerranée. Les Parties informent **l'Organisation** tous les deux ans des mesures prises. **L'Organisation** présente un rapport aux Parties sur la base des informations reçues.

¹⁹ Voir la proposition de la Tunisie

3. Les Parties s'engagent à coopérer, y compris avec les autorités locales et les organisations non gouvernementales, en vue de fournir, en urgence, toute assistance humanitaire et technique pour faire face à une catastrophe naturelle affectant les zones côtières de la mer Méditerranée.

4. Le remboursement des coûts d'assistance est réglé, sauf accord particulier contraire et, mutatis mutandis, selon les dispositions prévues à l'article 13 du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée .

Article 24 **Coopération transfrontière**²⁰

Les États Parties s'efforcent, directement ou avec l'aide de l'Organisation et du Centre ou des organisations internationales concernées, de coordonner leurs stratégies nationales, plans et programmes côtiers de gestion des zones côtières frontalières. Les organes administratifs locaux et régionaux sont associés aux travaux de cette coordination.

Article 25 **Études d'impact et évaluations stratégiques transfrontières**²¹

1. Les Parties coopèrent entre elles pour évaluer l'impact sur l'environnement des activités, plans et programmes concernant la zone côtière relevant de leur juridiction qui sont susceptibles de causer un préjudice important aux zones côtières d'autres États ou au milieu marin de la mer Méditerranée, par le biais de notifications, d'échanges d'informations et de consultations :

a) Avant d'autoriser ces activités ou d'approuver ces plans ou programmes, notification est faite [à l'Organisation et] aux États susceptibles d'être affectés. La notification contient notamment:

- des renseignements sur l'activité proposée et son éventuel impact transfrontière ;
- l'indication d'un délai raisonnable et de l'autorité nationale habilitée à recevoir des observations de la part de l'Organisation et des États susceptibles d'être affectés.

b) Dans le délai raisonnable imparti, la Partie affectée répond à la Partie d'origine pour accuser réception de la notification et indique si elle a l'intention de participer à la procédure d'étude d'impact ou d'évaluation stratégique concernant l'environnement. Dans ce cas, la Partie affectée communique à la Partie d'origine toute information pertinente au sujet de l'environnement côtier relevant de sa juridiction qui est susceptible d'être affecté. La Partie d'origine communique à la Partie affectée le dossier d'étude d'impact

²⁰ Voir les observations de la Croatie, de l'Égypte et de la Serbie-et- Monténégro

²¹ Voir les observations de l'Égypte et la proposition de la Tunisie

ou l'évaluation stratégique concernant l'environnement. Ce dossier doit notamment prendre en considération la sensibilité particulière des zones côtières, leur capacité de charge et l'interrelation entre les espaces maritimes et terrestres.

c) Les Parties concernées veillent à ce que le public soit informé en temps utile des projets soumis à étude d'impact ou évaluation stratégique transfrontière et puisse formuler, dans des délais raisonnables, des observations ou contre-propositions transmises à l'autorité nationale compétente. Le public concerné, y compris les organisations non gouvernementales intéressées, désigne aussi bien le public de l'État d'origine que le public du ou des États dont la zone côtière est susceptible d'être affectée.

d) Le cas échéant, les Parties engagent des consultations au sujet, notamment, de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à réduire cet impact ou à l'éliminer, avant qu'une décision définitive soit prise par la Partie d'origine.

2. Les Parties peuvent adopter, s'il y a lieu, des accords bilatéraux ou multilatéraux pour donner plein effet aux dispositions ci-dessus.

PARTIE V DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 26 Points focaux

Chaque Partie désigne un point focal pour assurer la liaison avec le Centre et pour diffuser dans son pays l'information sur les aspects techniques et scientifiques de l'application du présent Protocole. Les points focaux se réunissent périodiquement pour **exercer les fonctions découlant du présent protocole.**

Article 27 Rapports ²²

Les Parties présentent aux réunions **ordinaires des Parties contractantes dans les formes et selon les fréquences déterminées par la réunion des Parties, des rapports sur la mise en application du présent Protocole, notamment en ce qui concerne :**

- a) L'état et l'évolution de la gestion intégrée des zones côtières ;
- b) L'efficacité des mesures prises et les problèmes rencontrés dans leur application.

²² Voir les observations de la Tunisie

Article 28 **Arrangements institutionnels**²³

L'Organisation est chargée de coordonner la mise en application du présent Protocole et de coopérer avec les Organisations non gouvernementales. Elle s'appuie à cette fin sur le Centre, qu'elle peut charger des fonctions suivantes :

a) aider les Parties à :

- mettre en place un réseau des zones côtières conformément à l'article 14 ;
- préparer et appliquer leurs stratégies nationales de gestion intégrée des zones côtières conformément à l'article 16 ;
- mener à bien les programmes de recherche et organiser des activités de formation conformément à l'article 20 ;
- organiser des systèmes de détection et d'alerte concernant les catastrophes naturelles conformément à l'article 23 ;
- coordonner la gestion des zones côtières transfrontières conformément à l'article 24 ;
- évaluer les impacts transfrontières conformément à l'article 25 ;

b) élaborer la stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières **prévue** à l'article 15 et s'acquitter des fonctions que lui sont confiées par ladite stratégie ;

c) **établir** un rapport régulier sur l'état et l'évolution de la gestion intégrée des zones côtières de la mer Méditerranée ;

d) entreprendre l'échange d'informations et les projets de démonstration et préparer les études techniques et les indicateurs côtiers prévus à l'article 22 ;

e) **préparer** tous les deux ans un rapport sur les plans d'urgence pour faire face aux catastrophes naturelles conformément à l'article 23 ;

f) convoquer et organiser les réunions des points focaux en vertu de l'article 26 ;

g) toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties.

Article 29 **Réunions des Parties**

²³ Voir les observations de l'Égypte.

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties à la Convention organisées en vertu de l'article 18 de la Convention. **Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément au dit article.**

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet :

- a) de suivre l'application du présent Protocole ;
- b) de s'assurer que l'application du présent Protocole se fait en coordination et synergie avec les autres Protocoles ;
- c) de superviser les travaux de l'Organisation et du Centre relatifs à l'application du présent Protocole et de fournir des orientations pour leurs activités ;
- d) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion intégrée des zones côtières et la nécessité d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes ou d'amendements au présent Protocole ;
- e) de faire des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre du présent Protocole ;
- f) d'examiner les propositions formulées par les réunions des points focaux conformément à l'article 26 du présent Protocole ;
- g) d'examiner les rapports transmis par les Parties et d'adopter les recommandations pertinentes conformément à l'article 27 ;
- h) d'examiner toute autre information pertinente transmise par l'intermédiaire du Centre ;
- i) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question concernant le présent Protocole.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Relations avec la Convention

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout Protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

2. **Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties à ce dernier n'en conviennent autrement.**

Article 31 **Rapports avec les tiers**

1. Les Parties invitent, **le cas échéant**, les États non parties au présent Protocole et les organisations internationales, à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.

2. Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprend des activités contraires aux principes et objectifs du présent Protocole.

Article 32 **Clauses finales**

1. Le présent Protocole est ouvert à ...le....**et à Madrid** du... au... , à la signature de toute Partie contractante à la Convention.

2. Le présent Protocole sera soumis à la ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

3. A partir du... le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute Partie à la Convention.

4. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour (30) à compter de la date du dépôt d'au moins six (6) instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ANNEXE II

Observations d'ordre général formulées par les Parties contractantes

Albanie

En ce qui concerne la structure, il serait sans doute préférable d'avoir davantage de "parties" ou "chapitres": il se pourrait que les principes soient énoncés dans une partie distincte et que l'on regroupe d'un côté les articles sur les écosystèmes côtiers particuliers, le patrimoine culturel et de l'autre ceux consacrés aux pressions humaines et aux activités économiques; dans le même temps, peut-être faudrait-il qu'on ait en une seule partie la coordination, la coopération (nationale, régionale, internationale, au sein des pays et entre eux); de même, la sensibilisation, la formation, l'éducation, la participation, etc. (au sein des pays et entre eux) seraient à réunir dans une même partie.

Nous jugeons d'une grande importance la participation de représentants d'ONG éminentes et actives. Elles peuvent apporter une expérience et soutenir dans les pays méditerranéens les évolutions tendant à ce que soit élaborée une législation nationale sur le littoral et, surtout à ce qu'elle soit appliquée.

Des observateurs de différentes organisations internationales s'occupant des questions côtières pourraient prendre part aux réunions du groupe de travail.

Outre les experts juridiques, la participation de scientifiques et experts techniques éminents revêt une grande importance au cours des débats.

Lors des sessions du groupe de travail, la présentation des meilleures expériences en matière de gestion intégrée peut susciter des discussions concrètes se soldant par des propositions très valables. Parfois, même de mauvais exemples peuvent susciter aussi discussions et propositions utiles.

La coopération transfrontière devrait être conçue non seulement comme un moyen de promouvoir le développement durable dans les zones côtières respectives mais en même temps comme un élément essentiel pour favoriser l'échange de données d'expérience, l'harmonisation des méthodes, les meilleures pratiques, etc. Le groupe de travail doit communiquer et échanger des idées sur l'expérience qui peut être acquise sur la coopération bilatérale et multilatérale dans des domaines connexes (comme les lacs/eaux/aires spécialement protégées transfrontières, et même la coopération pour des stratégies, plans et projets sectoriels aux retombées transfrontières).

Algérie

Dans son contexte général, le projet de protocole énonce des principes et des orientations qui s'inscrivent dans celles prévues par la loi algérienne n°02-02 du 5 février

2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral, à la différence que le territoire concerné dans les deux textes n'est pas le même.

Dans l'exposé des motifs (p.19, dernier paragraphe), il est stipulé que les expressions "littoral" et "zone côtière" ont la même signification, et que le nouveau protocole proposé était destiné à promouvoir une gestion intégrée du littoral dans les États Parties.

A cet égard, et en vue d'assurer une mise en oeuvre effective et efficiente, prenant en considération les dispositions adoptées au niveau national, par les pays, dans le cadre de la gestion de leurs espaces sensibles, "littoral et/ou zones côtières", il est suggéré de prévoir un protocole "sur la gestion intégrée du littoral et des zones côtières".

L'approche écosystémique devrait être privilégiée dans la délimitation des zones côtières et du littoral, et de ce fait, on devrait reconsidérer le territoire en intégrant les communes et municipalités limitrophes aux écosystèmes existant sur ces territoires, tels les massifs forestiers, les zones humides, les sites naturels et remarquables, d'intérêt écologique, paysager.

Une gestion intégrée du littoral et des zones côtières s'exerce sur un territoire défini et délimité, et intègre les administrateurs et les gestionnaires de ces espaces sensibles, d'où la nécessité d'intégrer également les communes et municipalités riveraines à ces espaces, pour asseoir et assurer une coordination plus effective et plus rationnelle dans la gestion.

Enfin, il semblerait opportun de mentionner une prise en charge appropriée et adaptée, sur le territoire "littoral et /ou zones côtières", des sources de pollution issues des bassins versants, comme les rejets d'eaux usées et de déchets solides urbains, industriels et agricoles.

Croatie

Conformément à nos déclarations réitérées à la réunion des points focaux du PAM et à la réunion des PC, nous considérons que ce projet de protocole est un instrument d'une extrême importance pour la préservation des zones côtières et de leur environnement et nous accordons par conséquent notre appui résolu à la poursuite de son élaboration. Ayant étudié le projet de protocole de manière approfondie, nous souhaiterions formuler quelques observations et donner des exemples de la manière dont certaines de ses dispositions sont en vigueur en République de Croatie:

Nous estimons que, dans l'ensemble, il y a lieu de prendre en compte les spécificités des États, ce qui devrait même se refléter dans les dispositions fondamentales du projet de protocole; l'ensemble complet de documents et de mesures devrait gagner en visibilité et se rattacher davantage à la série de programmes, stratégies et projets qui se font jour; il conviendrait de veiller à éviter une multiplication inutile des institutions, documents, actes administratifs, etc., car il est difficile de s'y retrouver et il serait par conséquent judicieux que les nouveaux documents soient étayés sur les documents existants.

Toutefois, nous estimons qu'environ 70% des dispositions proposées par le projet de protocole sont déjà en vigueur dans notre pays et que l'élaboration de ce protocole

spécifique confèrera une forte impulsion à la protection de l'environnement et des zones côtières de la Méditerranée, et nous apportons un ferme soutien à la poursuite de son élaboration en laquelle, personnellement, je fonde de grandes espérances.

Communauté européenne

Sur la base de ce travail préliminaire, nous pouvons conclure qu'il existe un assentiment général quant à l'initiative visant à élaborer un protocole. Mais la teneur du protocole devrait être telle qu'elle permette le plus grand nombre possible de ratifications et, par la suite, sa mise en œuvre. La teneur du projet actuel ne suscite pas le consensus indispensable à cet effet. Un examen de fond du projet de document sera nécessaire en vue:

- de mieux refléter une politique de développement durable pour la zone côtière, en veillant en particulier à ne pas aller au-delà de l'*acquis communautaire* de l'UE en contraintes imposées aux activités/développement ou en prescriptions de protection de l'environnement;
- de poursuivre l'élaboration de la « vision » et viser l'intégration d'intérêts sectoriels, l'intégration verticale aux divers niveaux de gouvernance, l'intégration à travers les limites administratives et en particulier la limite terre-mer;
- d'introduire beaucoup plus de flexibilité dans les dispositions juridiques et administratives ainsi que dans le choix des instruments, en respectant les principes de subsidiarité et d'efficacité.

Selon nous, ces préoccupations ne peuvent être abordées dans le cadre d'un simple examen, article par article, du projet de protocole. Un débat plus général sera nécessaire, notamment sur l'objectif, le champ d'application et la structure d'un protocole.

Les composantes essentielles de la gestion intégrée des zones côtières, telles que promues par la recommandation de l'UE sur la GIZC, sont la coordination entre les politiques sectorielles, la cohérence entre planification et gestion, et la participation. Ces éléments de gouvernance devraient aussi être au cœur d'un protocole de la Convention de Barcelone. De notre point de vue, l'élaboration de prescriptions détaillées par secteurs comporterait inévitablement un risque de chevauchement ou de contradiction avec l' "acquis communautaire" ou avec d'autres initiatives prises en Méditerranée, ce qui serait contre-productif : nous devrions éviter d'ajouter à la complexité des politiques et réglementations concernant les zones côtières.

Enfin, il nous faut souligner que depuis le projet de protocole de mars 2005, de nouvelles initiatives de l'UE relatives à l'espace marin et côtier ont pris forme. Plus concrètement, la Commission a publié une Stratégie thématique pour la protection de l'environnement marin, comportant une proposition de directive-cadre marine. En outre, un "Livre vert" en vue d'une politique maritime de l'UE devrait être publié en mai. La recommandation de l'UE sur la GIZC est elle-même en cours d'évaluation, avec un rapport de la Commission prévu pour la fin 2006. Nous tenons beaucoup à ce que ces

initiatives de l'UE et le protocole de la Convention de Barcelone évoluent en concordance.

Israël

Les observations formulées sur un certain nombre d'articles spécifiques constituent des premières réflexions et remarques sur le projet de protocole. Comme il est indiqué ci-dessus, les dispositions du protocole devraient faire l'objet d'un plus ample examen en gardant à l'esprit la différenciation entre sphère nationale et sphère internationale. Comme on l'a dit, Israël possède un vaste éventail de cadres législatifs et administratifs et de dispositions qui offrent une base solide à la protection du milieu côtier et la plupart d'entre eux concordent avec les principes du projet de protocole et avec certaines des dispositions proposées.

Serbie-et-Monténégro

Le projet de texte de protocole a également été porté à l'attention du Département juridique de l'Entreprise publique de gestion de la zone côtière du Monténégro. Sans que ne soient émises d'observations d'ordre général ou spécifique, il a été estimé que le protocole constituait un document important pour la poursuite de la mise en œuvre d'une gestion rationnelle du littoral au Monténégro. Il traite de questions qui n'ont pas été incluses dans notre cadre juridique ou institutionnel, ce qui fait de ce protocole une base pouvant servir dans l'avenir à des améliorations en vue de l'instauration de la gestion intégrée des zones côtières au Monténégro.

Dans ce processus complexe à long terme, de nombreux obstacles sont apparus en raison de l'intention d'harmoniser à bref délai la structure nationale avec les actes juridiques internationaux et de l'UE pertinents, mais aussi de tirer parti et assurer une mise en valeur économique des ressources naturelles. Les contradictions entre développement économique et gestion durable des ressources naturelles non renouvelables sont apparues de manière plus manifeste sur le littoral, en tant que ressource nationale la plus importante pour le développement que partout ailleurs.

Telle est la situation à laquelle nous sommes actuellement confrontés dans la création d'un cadre juridique national pour l'utilisation et la gestion des ports et de leurs environnements et la définition des attributions des autorités compétentes dans le domaine de la protection des eaux marines contre la pollution d'origine terrestre et maritime.

Après concertation avec les secteurs concernés et une recommandation commune de ces derniers relative à la protection de l'environnement, à l'aménagement des villes et du territoire, le protocole GIZC est considéré comme l'acte juridique essentiel et nécessaire qui améliorera et stimulera les processus actuels à l'échelon national qui contribue à la mise en œuvre des politiques pertinentes de l'UE et des conventions des Nations Unies.

Le Monténégro appuie l'adoption du protocole GIZC en y voyant la base à l'introduction de la gestion intégrée des zones côtières et à l'amélioration de notre cadre juridique, institutionnel et de planification de la GIZC et à une modernisation des pratiques actuelles de gestion du littoral. Telles sont les réflexions sur la manière dont certaines dispositions du protocole GIZC influenceront sur la gestion du littoral au Monténégro.

ANNEXE III

Observations et propositions des Parties contractantes portant sur des articles précis

Article premier Obligations générales

Il n'a pas été communiqué d'observations.

Article 2 Définitions

Observations de l'Albanie:

"États Parties": dans certains articles, il est indiqué "États Parties" et dans d'autres "Parties". Si nous devons recourir aux deux définitions, il est nécessaire de les inclure à l'article 2- Définitions.

Article 3 Champ d'application géographique

Observations de l'Algérie

L'approche écosystémique devrait être privilégiée dans la délimitation des zones côtières et du littoral, et de ce fait, on devrait reconsidérer le territoire en intégrant les communes et municipalités limitrophes aux écosystèmes existant sur ces territoires, tels les massifs forestiers, les zones humides, les sites naturels et remarquables, d'intérêt écologique, paysager.

Sur le plan de délimitation et avec l'expérience que nous avons sur terrain, l'approche écosystémique doit également être prise en compte dans la délimitation des zones côtières ou le littoral et ainsi être fait appel à la reconsidération du territoire en intégrant les communes limitrophes aux différences écosystémiques qui existent dans le domaine littoral ou domaine des zones côtières tel que massifs forestiers, zones humides et zones naturelles d'intérêt écologique, paysager et remarquable.

Observations de la Croatie

La définition du champ d'application géographique du protocole donnée à l'article 3 est dans l'ensemble acceptable, mais nous estimons qu'il faudrait ménager une certaine flexibilité dans l'interprétation en tenant compte des spécificités de chaque État et de sa zone côtière respective. La réglementation croate sur le développement et la conservation des aires côtières protégées (Journal officiel 128/04) définit en son article

2 "la zone côtière protégée" comme se composant de "toutes les îles d'une frange continentale de 1 000 m de large et marine de 300 m de large à compter de la ligne de rivage ", laquelle correspond à la "ligne de vague de fond sur la côte ".

Observations de la CE

La définition de la zone côtière a été et continue à être un sujet de discussion. Nous estimons que le champ d'application géographique de certaines stipulations du protocole doit être défini. Mais une définition générale de "la" zone côtière, telle que proposée par le projet de protocole, risque de ramener la GIZC à une question de gestion locale. Une telle définition restreinte n'est pas compatible avec le but de la GIZC, lequel consiste à coordonner les politiques et la législation du littoral à travers les niveaux de gouvernance communautaire, national, régional et local. Elle va aussi l'encontre de la justification d'agir au moyen d'un instrument contraignant au niveau international, compte tenu de la subsidiarité qui devrait nécessairement s'appliquer à la gestion des questions locales.

Proposition de l'Égypte

Le champ d'application géographique du protocole: il semble qu'il y ait un grand nombre d'observations dans cet article, nous préférons définir un chiffre approprié pour la limite vers la terre. Dans le cas de l'Égypte, la limite administrative locale est de 100 kilomètres, ce qui est au-delà de la portée des questions côtières. L'Égypte a une définition qui pourrait être utile:

"La zone côtière est le domaine de l'interface terre-mer. Elle englobe les eaux territoriales et s'étend vers la terre aux zones d'interaction active avec le milieu marin, sur 30 km au moins dans les zones désertiques à moins que des caractéristiques topographiques interrompent cette étendue, tandis que dans la région inférieure du delta du Nil la partie terrestre devrait s'étendre à la courbe de niveau de 3,0 m au-dessus du niveau de la mer ".

Observations d'Israël

La limite vers la terre des "unités administratives côtières" ne peut servir de limite pour la GIZC car elle peut atteindre plusieurs kilomètres à l'intérieur des terres, bien au-delà de la portée des questions côtières. Tous les problèmes d'environnement ne peuvent être traités dans le cadre de la GIZC et l'accent devrait être mis sur ceux pour lequel une localisation côtière est une question importante. La législation israélienne sur la protection du milieu marin de 2004 (ci-après désignée comme la "Loi Littoral israélienne") s'étend à 300 mètres à l'intérieur des terres, dans les zones urbaines et non urbaines. Cela résulte d'un compromis entre les ONG (qui préconisaient 500 m) et les municipalités (100 m). Nous proposons de ménager aux pays une certaine latitude au-delà des 100 mètres obligatoires.

En premier lieu, le paragraphe mentionnant la bande de 100 m où les constructions sont interdites est similaire au paragraphe du plan directeur côtier d'Israël (1983) et de la Loi Littoral israélienne. Comme c'est le cas dans le plan directeur et la loi Littoral israélienne, il y aura des exceptions selon les circonstances. Si le protocole définit un

recul de 100 m pour les constructions, il doit prévoir des exceptions dont décide chaque État Partie en ce qui le concerne.

Limitation du développement des villes/transports – à la suite de notre remarque sur la limite vers la terre, nous prévoyons la possibilité d'objections, car le libellé du protocole n'énonce pas de recommandations qui seront prises en compte par les autorités en charge de la planification concernant chaque cas particulier.

Le libre accès des piétons à la mer n'est pas assuré en vertu de la législation israélienne bien que cette disposition ait été sérieusement envisagée au cours du processus législatif.

Observations de la Serbie et du Monténégro

Comme on l'a exposé plus haut, il existe au Monténégro une zone côtière définie (domaine maritime public) pour laquelle une loi, une institution et un plan doivent être adoptés. Cependant, cette zone, qui englobe la mer territoriale et une étroite bande de terre, n'est pas la zone ou l'espace côtier tels que conçus selon les principes de GIZC. Le protocole GIZC définit la limite vers la terre de la zone côtière qui sera la limite territoriale des unités administratives côtières locales qui assureront une meilleure application du futur protocole et prévoiront une juridiction et une autorité bien définies. La République du Monténégro doit encore définir sa zone côtière, et nous utiliserons les dispositions de l'article 3 dans notre procédure.

Article 4 Réserve de droits

Proposition de la Tunisie

Modifier le paragraphe 4 de l'article 4 de manière à intégrer les équipements de sécurité dans les exceptions à prévoir dans cet article . Ainsi on lira :

4. "Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte aux activités et installations affectées à la défense nationale **et à la sécurité nationale**"; Au lieu de : Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte aux activités et installations affectées à la défense nationale.

PARTIE II PRINCIPES ET ÉLÉMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

Article 5 Principes généraux et objectifs de la gestion intégrée

Observations d'Israël

Dans l'ensemble, la plupart des activités économiques mentionnées s'appliquent à Israël. Aussi conviendrait-il d'examiner plus à fond dans quelle mesure le protocole

pourrait traiter de questions au niveau national. Les Parties devraient réexaminer cette partie du protocole de manière à énoncer des principes et lignes directrices de nature générale. De plus, l'article 5, alinéa h), demanderait à être précisé quant à la signification de l'expression "activités professionnelles".

Observations de la Serbie-et-Monténégro

L'ensemble des principes énoncés à l'article 5 sont ceux qui sont ou seront incorporés dans la SNDD, la stratégie GIZC, la législation et la réglementation du Monténégro régissant la zone côtière. Par conséquent, nous interprétons l'article 5 comme une nouvelle confirmation des principes généraux du développement durable.

Article 6 Coordination institutionnelle

Observations de la Croatie

Les dispositions de l'article 6 du projet de protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières ménage suffisamment d'options en matière de coordination institutionnelle à réglementer au niveau des États membres; en d'autres termes, un bon cadre de coordination institutionnelle est prévu par l'article 6. Sur la base de ces dispositions du protocole, chaque État membre sera en mesure de mettre en place un système approprié de coordination au plan horizontal comme au plan vertical.

Observations d'Israël

La coordination institutionnelle est l'une des composantes indispensables aux succès de la GIZC. L'on peut se demander si l'instauration d'organes nationaux devrait être une obligation légale du protocole.

Observations de la Serbie-et-Monténégro

Le protocole GIZC préconise l'instauration d'organes appropriés en vue d'éviter les approches sectorielles. Au Monténégro, il existe une institution – l'Entreprise publique de gestion de la zone côtière -, et bien que la gestion du littoral monténégrin présente des aspects négatifs, l'institution en question chargée de coordonner les activités dans la zone côtière a été très efficace, notamment pendant la période de transition qu'a connue notre pays.

Proposition de la Tunisie

Paragraphe 1 :

Il est préférable de rectifier le terme "éviter" par le terme "encadrer" dans le cadre de la coordination.

Ainsi on lira :

1. Les États Parties instituent, si besoin est, des organes appropriés et font en sorte qu'une coordination interministérielle permette d'encadrer les approches sectorielles et facilite les approches globales.

Au lieu de : Les États Parties instituent, si besoin est, des organes appropriés et font en sorte qu'une coordination interministérielle permette d'éviter les approches sectorielles et facilite les approches globales.

Paragraphes 2 et 3 :

Ajouter la terminologie « développer » dans les deux paragraphes 2 et 3 puisqu'il s'agit de développer une approche et de l'organiser.

Ainsi on lira :

2. Les États Parties développent et organisent une coordination appropriée entre les différentes autorités maritimes et terrestres.

3. Les États Parties développent et organisent une coordination étroite entre autorités nationales et entités locales ou régionales dans le domaine des stratégies, plans et programmes côtiers... .

Au lieu de :

2. Les États Parties organisent une coordination appropriée entre les différentes autorités maritimes et terrestres.

3. Les États Parties organisent une coordination étroite entre autorités nationales et entités locales ou régionales dans le domaine des stratégies, plans et programmes côtiers.

Paragraphe 4 :

S'agissant d'engagement des Parties, le protocole ne peut prévoir un engagement au niveau local ; on peut tout simplement les organiser pour renforcer le processus.

Ainsi on lira :

4. Les États Parties veillent à ce que les entités locales et régionales des zones côtières soient organisées pour renforcer la cohérence et l'efficacité des stratégies, plans et programmes côtiers mis en place.

Au lieu de : Les entités locales et régionales des zones côtières doivent, autant que faire se peut, se regrouper pour renforcer la cohérence et l'efficacité des stratégies, plans et programmes côtiers mis en place.

Article 7

Protection et utilisation de la zone côtière

Observations de l'Albanie

Nous jugeons nécessaire d'accorder dans le protocole une plus grande place à la partie maritime.

Observations de la Croatie

En ce qui concerne l'article 7, nous souhaiterions souligner que, en Croatie, la réglementation sur le développement et la conservation des aires côtières protégées régit la partie du littoral où les constructions sont interdites sur la bande de 100 m de large et garantit le libre accès du public à la côte. Nous estimons que la bande de 100 m de large où les constructions sont interdites est une prescription minimale et qu'il serait souhaitable de l'élargir, non seulement de manière linéaire mais aussi avec une approche plus souple en fonction de la configuration et des caractéristiques de la zone et du paysage. Par conséquent, il serait bon de définir une telle possibilité – critère qui serait appliqué par certains États. Cela implique en premier lieu d'exclure la possibilité de construire dans toutes les parties du littoral, sauf dans celles où il existe des groupes d'habitations et des marinas dans des zones à bâtir en vertu de notre réglementation.

S'agissant du trafic, nous devrions être plus explicites, car il prend fatalement de l'espace et peut nécessiter la construction de nouvelles routes en certaines parties, bien que sans infrastructures forcément très lourdes comme des autoroutes. La distance à la ligne de rivage revêt ici de l'importance, car elle n'est pas précisée par l'article 7, en sorte qu'à cet égard elle puisse être appliquée à l'ensemble de la zone côtière et pas seulement dans la bande large de 100 mètres qui est inconstructible.

Observations de la Serbie-et-Monténégro

Au Monténégro, à ce jour, nous n'avons pas de dispositions juridiques définissant la "zone inconstructible". Il est nécessaire que la définition de la "zone inconstructible" soit reconnue et proclamée au Monténégro. S'agissant de la proposition d'une zone inconstructible de 100 m énoncée par le protocole, nous sommes d'avis qu'en certaines parties, en raison de la géomorphologie du littoral, elle sera très difficilement applicable puisque, en certaines sections, le littoral est très étroit avec des montagnes qui s'élèvent du rivage. En ayant à l'esprit la disparité des caractéristiques naturelles du littoral dans les différents pays méditerranéens, nous proposons que le projet de protocole permette à chaque pays de fixer sa "zone inconstructible", et éventuellement d'en chiffrer la limite maximum et la limite minimum (pas moins de x... m, pas plus de x....m).

Proposition de la Tunisie

Lire : "À cet effet les États Parties"

Au lieu de : "À cet effet les autorités compétentes".

Par ailleurs, il est important de différencier dans cet article les zones urbaines qui sont aménagées le long de la côte et qui sont couvertes par un plan d'aménagement et les zones non couvertes par un plan d'aménagement et donc non occupées et pouvant être préservées.

Ainsi, au niveau des zones non couvertes actuellement par des plans d'aménagement urbain, la bande inconstructible peut être fixée à 100 mètres minimum. Mais au niveau des zones couvertes actuellement par des plans d'aménagement urbain et qui sont actuellement occupées par l'urbanisation, il faudrait prévoir une bande inconstructible plus réduite qui devrait être gérée selon les lois en vigueur dans les pays contractants.

Pour le paragraphe a : différencier entre les zones urbanisées et les zones non urbanisées :

- a) Constituent, à compter du niveau atteint par le plus grand flot d'hiver, une bande de terre inconstructible et en fixent la largeur qui ne pourra être inférieure à [100 mètres] ; et ce au niveau des zones côtières non occupées actuellement par l'urbanisation;
- a) Constituent, à compter du niveau atteint par le plus grand flot d'hiver, une bande de terre inconstructible et en fixent la largeur qui ne pourra être inférieure à [25 mètres] ; et ce au niveau des zones côtières occupées actuellement par l'urbanisation. L'extension d'une zone urbaine le long du littoral respectera le paragraphe a) du présent article.

Au lieu de :

a) Constituent, à compter du niveau atteint par le plus grand flot d'hiver, une bande de terre inconstructible et en fixent la largeur qui ne pourra être inférieure à [100 mètres] ;

Pour les paragraphes c) et d) : Ajouter le membre de phrase suivant : "par la promulgation de lois spécifiques".

Ainsi on lira :

- h) limitent le développement linéaire des agglomérations le long de la côte, par la promulgation de lois spécifiques ;
- i) évitent la création de routes nouvelles le long de la côte ; par la promulgation de lois spécifiques

Article 8 **Activités économiques**

Observations de l'Albanie

Pour l'article 8 "Activités économiques", il est nécessaire de mentionner que toutes ces activités sont importantes et inéluctables dans la zone côtière. Pour assurer un développement durable de la zone côtière, des politiques, plans et stratégies dans les domaines agricole, industriel, etc., toutes ces activités doivent être soumises à une évaluation environnementale stratégique (EES) et à une étude d'impact sur l'environnement (EIE), en fonction des conditions propres à chaque pays, et à l'exception des questions générales mentionnées au titre de cet article. Chaque Partie doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale stratégique soit entreprise pour les plans et programmes susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement, y compris au plan sanitaire. Une évaluation environnementale stratégique sera réalisée pour les plans et programmes qui sont établis pour l'agriculture, les forêts, la pêche, l'énergie, l'industrie - y compris les activités extractives -, les transports, le développement régional, la gestion des déchets, les télécommunications, le tourisme, l'aménagement de l'espace urbain et rural ou l'occupation des sols, ce qui permettra de tracer le cadre d'un consensus sur le développement futur pour des projets énumérés dans... et tous

autres projets énumérés dansqui nécessitent une étude d'impact sur l'environnement en vertu de la législation nationale.

Observations de l'Algérie

Il conviendrait de mentionner à l'article 8 l'urbanisation en plus des activités économiques. En effet, les questions liées à l'urbanisation, à la littoralisation et à l'accroissement démographique constituent indéniablement des préoccupations majeures.

Observations de la Croatie

Toutes les activités économiques énumérées à l'article 8 concernent au premier chef la République de Croatie, mis à part l'industrie si elle n'a pas trait à la mer, ainsi que les moulins à vent et les carrières qui sont soumis à exclusion ou à limitation dans la zone de 1000 m (aire côtière protégée). Les règles proposées sont assez spécifiques dans leur principe et comme cadre, en presumant qu'elles seront affinées. La Croatie a déjà intégré dans ses règlements et documents correspondants la plupart des principes et lignes directrices qui sont identiques ou similaires à ceux stipulés par le projet de protocole. En Croatie, la réglementation sur le développement et la conservation des aires côtières protégées régit les conditions de l'aménagement et de la préservation de celles-ci de manière plus détaillée que ne le stipule l'article 8 du projet de protocole.

Nous tenons à souligner que lorsqu'on mentionne les fouilles et extractions minérales, nous pensons en premier lieu aux carrières et nous estimons qu'il est d'une extrême importance de fixer des restrictions relatives à l'exploitation de la pierre. D'après notre expérience, il s'avère que les carrières entraînent une dégradation irréversible de la zone côtière; c'est pourquoi notre réglementation stipule des restrictions concernant les carrières sur le littoral. Le cadre juridique de la République de Croatie régit la procédure des fouilles et extractions minérales pour ce qui concerne la délivrance des permis, mais indépendamment de ce fait, nous estimons qu'il est nécessaire d'assurer un degré plus élevé de protection, en particulier dans la zone côtière.

Nous pensons qu'il y a lieu, pour les États, d'introduire des mesures de protection spéciales dans certaines zones d'intérêt.

Observations d'Israël

En ce qui concerne l'article 8, nous proposons que l'alinéa a) du paragraphe 3 fasse l'objet d'un nouveau libellé pour tenir dûment compte de l'objectif du protocole consistant à promouvoir un tourisme durable.

Observations de la Serbie-et-Monténégro

La quasi-totalité des activités et des règles proposées à l'article 8 sont valables pour l'état actuel et le développement futur du littoral monténégrin. Les mesures proposées dans cet article sont assez spécifiques pour fournir une orientation en vue du développement durable des activités dans la zone côtière mais tout en tenant suffisamment compte des spécificités de chacun des pays méditerranéens.

Proposition de la Tunisie

6. Ports, infrastructures et ouvrages maritimes :

Éliminer le terme "interdits" puisque l'interdiction est une mesure réglementaire.

Ainsi on lira :

b) Tous travaux affectant le sol ou le sous-sol de la partie maritime de la zone côtière, y compris la construction de récifs artificiels, digues, épis ou plages artificielles devront être réglementés en vue d'en limiter les impacts sur les écosystèmes côtiers et les effets directs ou indirects sur l'érosion.

Au lieu de :

b) Tous travaux affectant le sol ou le sous-sol de la partie maritime de la zone côtière, y compris la construction de récifs artificiels, digues, épis ou plages artificielles devront être réglementés ou interdits en vue d'en limiter les impacts sur les écosystèmes côtiers et les effets directs ou indirects sur l'érosion.

Article 9

Écosystèmes côtiers particuliers

Observations de l'Égypte

Par. 2: Nous n'avons pas souscrit à la proposition visant à inclure l'approche par bassin fluvial, les fleuves pouvant traverser plusieurs pays. Dans le cas de l'Égypte, le Nil traverse six pays africains qui ne sont pas Parties à la Convention de Barcelone.

Par. 3: En ce qui concerne les dunes, elles sont l'une des ressources qu'il est nécessaire de protéger et si possible d'utiliser sous certaines conditions en vue de préserver l'écosystème et les côtes, car il pourrait se produire une exploitation commerciale aux fins de fouilles minérales et de construction.

Observations de la Serbie-et-Monténégro

Les dispositions de l'article 9 assureront une application effective de la protection des écosystèmes côtiers particuliers tels que les dunes et les zones humides sur le littoral monténégrin, lesquelles sont visées en partie par notre système juridique, mais en pratique la gestion de ces écosystèmes a été médiocre.

Article 10

Érosion côtière

Observations de la Serbie-et-Monténégro

Bien que des activités récentes de surveillance de l'érosion côtière ait montré que celle-ci touche certaines plages du Monténégro en raison de la proximité de constructions, la cadre juridique relatif aux questions côtières ne propose pas de mesures à ce sujet. Par conséquent, les dispositions de l'article 10 offriront une première base légale à l'élaboration de mesures et d'un cadre juridique pour la lutte contre l'érosion côtière.

Article 11

Patrimoine culturel

Observations de l'Égypte

***Par. 4.** Patrimoine culturel: les éléments du patrimoine culturel subaquatique des zones côtières pourraient ne pas faire l'objet d'une exploitation commerciale, pourquoi pas, il s'agit là de l'une des ressources qu'il faut protéger et si possible utiliser sous certaines conditions qui maintiennent son intégrité.

Observation de la Serbie-et-Monténégro

Les mesures prévues par cet article 11 renforceront l'importance de la protection du patrimoine culturel dans le milieu côtier et subaquatique.

Article 12

Participation

Observations de l'Albanie

En ce qui concerne la participation du public, nous jugeons très important de se référer à la Convention d'Aarhus et au Protocole relatif à l'évaluation environnementale stratégique, lequel, sur la base de ladite Convention, développe des questions spécifiques concernant la participation du public à l'EIE/EES. Cet acquis permet d'aider à mieux envisager les questions de participation du public à la GIZC et au processus décisionnel..

Observations de la Croatie

La participation des acteurs concernés et du grand public à un processus décisionnel, tel que le prévoit l'article 12 du projet de protocole, est possible sans grandes difficultés en République de Croatie. Nous considérons comme d'une grande importance la participation au processus décisionnel de toutes les parties prenantes, notamment des organisations non gouvernementales et du grand public. La participation du public est régie par différentes lois et certains règlements: loi sur l'aménagement du territoire, réglementation des débats public lors de la procédure d'élaboration des plans d'aménagement (JO 101/98), loi relative à l'accès aux informations (JO 172/03), loi sur la protection de l'environnement (JO 82/94 et 128/99), loi sur la protection de la nature, etc. Tous les plans d'aménagement, en Croatie, doivent être portés à la connaissance du public et soumis à ses observations, ce qui est régi par une réglementation spéciale.

Observations d'Israël

La participation du public en Israël se manifeste dans le cadre de divers processus:

- lors d'une procédure législative, les acteurs concernés sont invités à la commission parlementaire et ont la possibilité de donner leur avis sur la législation proposée en général et sur des dispositions précises en particulier;
- les ONG sont représentées à diverses commissions administratives et locales, y compris la commission du littoral;
- la loi sur l'aménagement et la construction exige une notification dans tous les grands quotidiens au cours du processus de planification;
- la loi sur l'aménagement et la construction prévoit également pour le public un rôle actif de soumission d'objections au cours du processus de planification;
- la loi de 1998 sur la liberté de l'information sauvegarde le droit du public d'être tenu informé et énonce l'obligation qu'ont les autorités nationales et locales de l'informer.

Article 13

Sensibilisation, formation, éducation et recherche

Il n'a pas été communiqué d'observations.

PARTIE III

INSTRUMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

Article 14

Observatoires, inventaires et réseaux

Observations de la Croatie

Au vu des dispositions de l'article 14, nous estimons que l'idée d'inventaires est acceptable. Cependant, la formulation retenue dans le projet de protocole n'est pas tout à fait explicite en ce qui concerne "la législation nationale" car différents éléments sont énumérés (zones, activités, institutions). Il serait ainsi utile de le formuler de manière plus systématique avec des indications plus claires. Par ailleurs, un tel inventaire, autrement dit le système et son application, devrait plus ou moins être adapté aux systèmes et mécanismes nationaux de collecte de données, du moins sur une période plus longue (par ex., statistiques, institutions) si cela ne soulève pas de problèmes pour le protocole.

Observations de l'Égypte

Observatoires, inventaires et réseaux: cela semble difficile, exige du temps, des efforts, des fonds et un mécanisme de mise en œuvre.

Observation de la Tunisie

Préciser que les observatoires doivent aussi collecter les données relatives au milieu marin.

Article 15

Stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières

Observations de la Croatie

L'article 15 envisage une stratégie méditerranéenne de GIZC à propos de laquelle nous jugeons très important d'avoir une perception commune de ses composantes essentielles puisqu'elle pourrait contribuer à l'élaboration de stratégies nationales.

Observations d'Israël

Comme, autant que nous sachions, la "stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières" n'a pas été élaborée, il semble difficile de demander aux Parties de s'engager sur un document inconnu. En outre, une stratégie méditerranéenne ne pourrait être qu'une "stratégie-cadre", l'instrument important étant la stratégie nationale, laquelle diffère d'un pays à l'autre et ne peut être isolée des zones non côtières..

Article 16

Stratégies nationales, plans et programmes côtiers

Observations de la Croatie

Si les solutions proposées à l'article 16 du projet de protocole demeurent en l'état; elles contribueront sans aucun doute à l'élaboration de stratégies nationales. Il conviendrait cependant de définir les éléments et règles qui sont communs à la région méditerranéenne. Dans notre pays, il apparaît tout à fait nécessaire d'établir une stratégie côtière nationale, des programmes et plans de mise en œuvre, lesquels devraient concorder avec les documents sur l'aménagement du territoire.

Observations de la Serbie-et-Monténégro

Le Monténégro vient tout juste d'engager le processus d'élaboration de sa stratégie nationale de développement durable – SNDD Monténégro - déclarant la mer et le littoral comme l'une des zones prioritaires. La stratégie de GIZC du Monténégro sera élaborée en conformité avec les objectifs fixés pour la zone côtière dans la SNDD.

L'article 16 est l'outil complémentaire consacrant la stratégie de GIZC comme le préalable le plus important au développement durable du littoral monténégrin. À cet égard, la participation active du CAR/PAP aux activités menées au Monténégro revêt une importance essentielle pour ce processus au niveau national.

Proposition de la Tunisie

Paragraphe 1 : ajouter les termes "de cette stratégie"

Ainsi on lira :

1. Chaque État Partie élabore une stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières ainsi que des plans et programmes côtiers de mise en œuvre de cette stratégie dans le respect des objectifs et principes de gestion intégrée du présent Protocole.

Au lieu de :

1. Chaque État Partie élabore une stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières ainsi que des plans et programmes côtiers de mise en œuvre dans le respect des objectifs et principes de gestion intégrée du présent Protocole.

Observations d'Israël

1. L'existence et l'application d'instruments financiers et économiques sont l'un des outils de mise en œuvre de la GIZC et elles diffèrent d'un pays à l'autre. En Israël, par exemple, deux fonds ont été créés :
2. Un Fonds pour la prévention de la pollution marine, qui génère des ressources (redevances, amendes, budget et donations) pour la lutte contre la pollution marine et côtière et pour les opérations de dépollution.
3. Un Fonds pour le maintien de la salubrité, dont les ressources comportent des redevances et amendes imposées au titre de diverses législations sur l'environnement en vue de financer toute une gamme d'activités en faveur de l'environnement.
4. Une fiscalité côtière est en préparation au titre de nouvelle Loi Littoral.

Article 17**Évaluations environnementales****Observations de la Serbie-et-Monténégro**

L'article 17 renforce encore les dispositions des législations monténégrines sur l'EES et l'EIE qui entreront en application à partir de 2008.

Observations d'Israël

Israël dispose d'un large éventail de dispositions législatives et réglementaires dans le cadre de textes sur l'aménagement du territoire et sur la protection de la nature qui se sont avérés être des outils efficaces de mise en œuvre de la GIZC. Les études d'impact sont obligatoires depuis 1982 au titre de la législation sur l'aménagement. De nouveaux règlements en matière de planification et de construction (Études d'impact sur l'environnement) sont entrés en vigueur en septembre 2003. Ils sont destinés à revaloriser le système d'EIE pour aider à intégrer les considérations environnementales

aux premiers stades des processus de planification et de prise de décision et à intégrer les principes de développement durable dans les EIE.

L'évaluation environnementale en Israël se fonde sur le système législatif appliqué au niveau national. En tant que telle, elle n'appuie pas l'adoption d'organes extraterritoriaux dans le processus interne. Toute proposition d'intervention d'organes extraterritoriaux dans les processus internes nationaux appelle aussi de la part des Parties contractantes une étude et un examen plus approfondis d'un point de vue juridique et professionnel.

Proposition de la Tunisie

Paragraphe 1 : ajouter "Chaque État Partie veillera à ce que"

Ainsi on lira :

1. Compte tenu de la fragilité des zones côtières, chaque État Partie veillera à ce que le contenu des études d'impact des travaux et des activités publiques et privées pouvant affecter l'environnement de la zone côtière soit renforcé pour prendre en considération la sensibilité particulière de ce milieu, sa capacité de charge et l'interrelation entre les espaces maritimes et terrestres.

Au lieu de :

1. Compte tenu de la fragilité des zones côtières, le contenu des études d'impact des travaux et des activités publiques et privées pouvant affecter l'environnement de la zone côtière doit être renforcé pour prendre en considération la sensibilité particulière de ce milieu, sa capacité de charge et l'interrelation entre les espaces maritimes et terrestres.

Article 18 Politique foncière

Observations de la Croatie

À propos de l'article 18, nous souhaitons indiquer qu'il existe déjà en Croatie un mécanisme d'acquisition foncière pour le domaine public qui est en rapport, pour les aires protégées, avec la loi sur la protection de la nature. La cession au domaine public est réglementée; une bande de 6 mètres terre à partir de la ligne de rivage est considérée comme bien maritime public qui ne peut être la propriété de quiconque. En Croatie, une loi d'expropriation distincte (JO 9/94, 35/94 et 114/01) et une loi sur la construction (JO175/03, 100/04) réglemente l'expropriation des bâtiments présentant un intérêt pour l'État, en particulier pour ce qui touche aux infrastructures. Il importe de souligner que toute nouvelle urbanisation en Croatie est régie par des plans d'aménagement spécifiques.

Observations d'Israël

La plupart des terres situées le long du littoral sont propriété publique, y compris la zone du bord de mer. La législation israélienne a réglementé la propriété de la terre afin d'inclure des dispositions et mécanismes juridiques d'acquisition foncière à des fins

publiques. Les procédures existantes sont sujettes à controverse car elles sont en contradiction avec le droit juridique fondamental de propriété privée. Toute tentative visant à introduire dans le protocole des dispositions à ce sujet pourrait soulever des problèmes.

Observations de la Serbie-et-Monténégro

Il est défini par la Loi Littoral que la zone côtière est propriété de l'État et que la propriété privée dans cette zone est garantie. La loi sur l'expropriation fixe la procédure d'acquisition foncière pour le domaine public s'il est établi qu'il s'agit d'un bien d'intérêt public plus important. Cette procédure a été utilisée aux fins de la construction de routes ou d'édifices d'intérêt général tels qu'écoles ou hôpitaux, mais il n'était pas d'usage au Monténégro d'exproprier des propriétés foncières privées dans un but de protection de la nature. De ce point de vue, les instruments d'acquisition foncière pour le domaine public seraient d'un grand intérêt pour le Monténégro.

Proposition de la Tunisie

Ajouter la phrase "contrôle de toute urbanisation nouvelle" pour l'intitulé de l'article et prévoir un paragraphe pour spécifier la nécessité de protéger et de gérer certains espaces littoraux au moyen de l'acquisition foncière ou l'établissement d'un cahier des charges qui fixe les usages, les modes de gestion et de préservation de ces espaces.

Article 19 Instruments économiques et financiers

Observations de la Croatie

L'article 19 stipule l'adoption des instruments financiers et économiques pertinents qui contribueront à la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires de protection et de préservation de cette zone spécifique. En Croatie, des éléments financiers et des instruments économiques similaires sont stipulés par des dispositions de la loi sur les îles. Nous avons déjà instauré des taxes et redevances qui servent à la protection de l'environnement: taxes sur l'eau, taxes et redevances sur les services municipaux, et taxes importantes d'introduction récente qui sont collectées par le Fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique.

Observations d'Israël

1. L'existence et l'application d'instruments financiers et économiques constituent des outils de mise en œuvre de la GIZC et elles diffèrent d'un pays à l'autre. En Israël, par exemple, deux Fonds ont été créés:
 - Un Fonds pour la prévention de la pollution marine, qui génère des ressources (redevances, amendes budget et donations) pour la lutte contre la pollution marine et côtière et pour les opérations de dépollution.

- Un fonds pour le maintien de la salubrité, dont les ressources comprennent des redevances et des amendes imposées au titre de diverses législations sur l'environnement pour financer toute une gamme d'activités en faveur de l'environnement.
- Une fiscalité côtière est en préparation au titre de la nouvelle Loi Littoral.

Observations de la Serbie-et-Monténégro

Quand le Parlement du Monténégro a adopté en 1992 la Loi Littoral et créé l'Entreprise publique de gestion de la zone côtière, certains des instruments économiques et financiers ont été institués à l'époque. L'Entreprise est destinée à s'autofinancer en tirant des revenus de la location de la zone côtière. Tous les revenus annuels doivent être réinvestis dans la zone côtière. Par conséquent, les instruments économiques sont nécessaires pour la gestion intégrée de la zone côtière.

**PARTIE IV
COOPÉRATION INTERNATIONALE**

**Article 20
Formation et recherche**

Proposition de la Tunisie

Paragraphe 2 : Ligne 2 : Ajouter le terme "appliquée".

Ainsi on lira :

2. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales concernées, à promouvoir la recherche scientifique technique et appliquée sur la gestion intégrée des zones côtières, en particulier en échangeant des renseignements d'ordre scientifique et technique et en coordonnant leurs programmes de recherche.

Au lieu de :

2. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales concernées, à promouvoir la recherche scientifique et technique sur la gestion intégrée des zones côtières, en particulier en échangeant des renseignements d'ordre scientifique et technique et en coordonnant leurs programmes de recherche.

**Article 21
Assistance scientifique et technique**

Il n'a pas été communiqué d'observations.

Article 22

Échange d'informations et projets de démonstration

Il n'a pas été communiqué d'observations

Article 23 Catastrophes naturelles

Proposition de la Tunisie

Paragraphe 3 :

Reprendre l'article 13 du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée adoptée à La Vallette le 25 janvier 2002, pour l'adapter au contexte du protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières.

Article 24 Coopération transfrontière

Observations de la Croatie

À propos de l'article 24, nous estimons qu'il n'y a pas de difficultés et qu'il ne devrait notamment pas y en avoir en ce qui concerne la coordination de nos stratégies côtières nationales, plans et programmes de gestion des zones côtières frontalières. Certaines de nos aires protégées (delta de la Neretva) ont déjà été, au niveau transfrontière, rattachées à des aires protégées de pays voisins. En pareil cas, un plan de gestion et des mesures de protection de la nature sont établis en accord mutuel avec les pays concernés. Il existe des activités conjointes dans un certain nombre de projets visant à protéger la mer Adriatique et son littoral de concert avec les pays voisins. Ainsi a-t-on réalisé des EIE conjointes pour des activités relatives à la zone côtière..

Observations de l'Égypte

Les consultations entre pays ont pu parfois être problématiques, de nombreuses questions liées à ces articles étant régies par d'autres conventions internationales et n'étant pas spécifiquement mentionnées ici. Nous proposons que le présent protocole puisse mentionner l'importance et les principes de l'EIE pour la zone côtière. Un autre protocole pourrait être élaboré par le PAM pour réglementer spécifiquement la coopération entre les Parties à la Convention de Barcelone en matière d'EIE et d'EES.

Observations de la Serbie-et-Monténégro

Le littoral du Monténégro est limitrophe de celui de l'Albanie et de la Croatie, et il est relié à l'Italie par l'Adriatique. Jusqu'ici, nous n'avons pas de projets transfrontières spécifiques au littoral. Cependant, nous estimons que la coopération transfrontière, telle que prévue par l'article 24, est indispensable à la gestion intégrée de la zone côtière aux niveaux national et international.

En matière de coopération transfrontière et plus généralement de coopération régionale, le protocole GIZC sera un important instrument juridique contraignant qui servira de

base à des mesures plus effectives dans le domaine de la gestion intégrée des zones côtières au niveau national comme régional.

Article 25 **Études d'impact et évaluations stratégiques transfrontières**

Observations de l'Égypte

Coopération transfrontière et EIE/EES : Les consultations entre pays ont pu parfois être problématiques, de nombreuses questions liées à ces articles étant régies par d'autres conventions internationales et n'étant pas spécifiquement mentionnées ici. Nous proposons que le présent protocole puisse mentionner l'importance et les principes de l'EIE pour la zone côtière. Un autre protocole pourrait être élaboré par le PAM pour réglementer spécifiquement la coopération entre les Parties à la Convention de Barcelone en matière d'EIE et d'EES.

Proposition de la Tunisie

Article 25 : Études d'impact et évaluations stratégiques transfrontières

Paragraphe 1 : remplacer le terme "elles" par "eux" ;

Ainsi on lira :

1. Les États Parties décident de coopérer entre eux pour évaluer l'impact sur l'environnement des activités, plans et programmes concernant la zone côtière relevant de leur juridiction qui sont susceptibles de porter un préjudice important aux zones côtières d'autres États ou au milieu marin de la mer Méditerranée, par le biais de notifications, d'échanges d'informations et de consultations.

Au lieu :

1. Les États Parties décident de coopérer entre elles pour évaluer l'impact sur l'environnement des activités, plans et programmes concernant la zone côtière relevant de leur juridiction qui sont susceptibles de porter un préjudice important aux zones côtières d'autres États ou au milieu marin de la mer Méditerranée, par le biais de notifications, d'échanges d'informations et de consultations.

PARTIE V **DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

Article 26 **Points focaux**

Il n'a pas été communiqué d'observations.

Article 27 **Rapports**

Observations de la Tunisie

Ajouter la liste et les coordonnées des autorités nationales compétentes et préciser leur rôle dans le cadre de ce protocole.

Article 28
Arrangements institutionnels

Observations de l'Égypte

Le premier paragraphe de cet article (organisations non gouvernementales) devrait de préférence concerner les organisations internationales, car traiter avec les ONG relève uniquement de la responsabilité de chaque pays.

Article 29
Réunions des Parties

Il n'a pas été communiqué d'observations.

PARTIE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 30
Relations avec la Convention

Il n'a pas été communiqué d'observations.

Article 31
Relations avec les tiers

Il n'a pas été communiqué d'observations.

Article 32
Clauses finales

Il n'a pas été communiqué d'observations.

+

